# Covid-19 :

# Mettre à jour le Document Unique

L’actualisation du document unique **d’évaluation des risques prévue à l’article R.4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l’épidémie actuelle liée au virus Covid-19.**

Le Document Unique a pour objectif **d’évaluer les risques,** plus précisément les situations dangereuses, et de **définir le plan d’action** prévu.

L’ensemble des parties prenantes de l’entreprise (IRP (Instances Représentatives du Personnel), Comité de Direction, Managers, Responsables) doit être mobilisé lors de la mise à jour du document unique.

A cet égard l’actualisation de l’évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles **les conditions de transmission** du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies.

* On considère de ce point de vue qu’un **contact étroit** avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d’un mètre lors d’une toux, d’un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l’absence de mesures de protection.
* Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est **le contact des mains non lavées**. La combinaison de ces critères permettra d’identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

**Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l’inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d’éternuements ou de toux par la personne contaminée.**

**Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :**

* **Lorsque les contacts sont brefs**, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé de vos collaborateurs et celle de votre entourage.
* **Lorsque les contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures «  barrières » par des mesures organisationnelles visant à limiter ces contacts, par exemple en installant une zone de courtoisie d’un mètre, en nettoyant les surfaces de travail avec un produit approprié, en permettant le lavage fréquent des mains, ou encore en modifiant les horaires de travail de manière à éviter que plusieurs personnes travaillent sur un même poste simultanément…

Dans les métiers du commerce alimentaire notamment les contacts peuvent être proches et brefs mais en général ils sont très souvent répétés. De ce fait, ils doivent être assimilés à des contacts prolongés.

| **SITUATION** | **Je suis employeur : Ce que je dois faire** |
| --- | --- |
| **Tous les postes de travail de mes salariés leur permettent de faire du télétravail** | Je dois les mettre en télétravail jusqu’à nouvel ordre.  Pour se faire, je me réfère à l’accord collectif ou à la charte qui le met en place dans l’entreprise, s’il en existe un/une.  À défaut, je peux le mettre en place de manière unilatérale, même sans recueillir l’accord préalable de mes salariés. Car, en cas de circonstances exceptionnelles et notamment de menace d'épidémie, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. Dans ce cas, je n’ai pas à respecter de formalisme particulier.  Je formalise les nouvelles modalités de travail dans un PCA (plan de continuité d’activité). |
| **Tous les postes de travail ne sont pas télétravaillables** | Je place en télétravail ceux qui peuvent l’être en me référant à l’accord collectif ou à la charte applicable dans mon entreprise.  A défaut, je le mets en place de manière unilatérale.  Pour mes salariés dont le poste de travail ne leur permet pas de télétravailler :   * Je fais respecter les gestes « barrières » (sensibilisation, affichage…) * Je limite au strict nécessaire les réunions et je privilégie les visioconférences * Je limite les regroupements de salariés dans des espaces réduits * J’annule ou reporte les déplacements non indispensables * J’organise une rotation des équipes, si cela est possible * J’organise les heures de départ et d’arrivée des salariés afin d’éviter un effet de masse * J’organise les temps de repas et les pauses afin de limiter les croisements des salariés * Je m’assure que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles. * J’aère régulièrement les locaux de travail par l’ouverture des fenêtres * Je m’assure que le nettoyage des locaux est effectué régulièrement avec des produits adaptés.   De manière générale, j’adapte au maximum l’organisation de travail de mes salariés (voir fiches spécifiques par branche).  Je formalise les nouvelles modalités de travail dans un PCA (plan de continuité d’activité).  Si je ne souhaite pas que mes salariés viennent travailler par précaution, d’autres solutions existent comme modifier leurs dates de départ en congés, leur imposer de prendre des JRTT « employeur » dans les conditions prévues par l’accord collectif ou encore les dispenser d’activité tout en maintenant leur rémunération. |
| **Mes salariés sont affectés à des postes de travail en contact avec le public** | Si je le peux, je les mets en télétravail.  A défaut, je fournis à mes collaborateurs un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif.  En cas de contacts brefs, je mets en œuvre les mesures « barrières » (mesures d’hygiène et de distanciation).  En cas de contacts prolongés et proches, je complète les mesures « barrières » (mesures d’hygiène et de distanciation) en mettant en place :   * Le nettoyage de surfaces régulières avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains plus fréquent * L’utilisation de documents numériques à la place de documents papiers * Des moyens techniques (plexiglass, marquage au sol…) * Des moyens organisationnels (organisation de rdv préalables, réorganisation des horaires de travail, drive…).   Je formalise les nouvelles modalités de travail dans un PCA (plan de continuité d’activité).  ***À noter :*** *si j’ai mis en œuvre les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de mes salariés et si je les en ai bien informés et préparés (notamment dans le cadre de mon CSE), le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s’exercer.* |
| **Mes salariés interviennent en entreprises extérieures** | Je rappelle les gestes barrières.  Je me coordonne avec les autres entreprises afin d’organiser la protection de mon personnel :   * Je m’assure de la possibilité d’espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l’installation de barrières physiques, etc.) * Je me rapproche du client/entreprise… pour organiser la rotation des équipes * Je m’assure de la mise à disposition de savon et/ou de gel hydro-alcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ; le cas échéant, je mets à disposition du savon et/ou du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante * J’acte les décisions prises dans un plan de prévention * Je m’assure de la mise en place des mesures techniques, organisationnelles et humaines en lien avec l’activité (voir fiches spécifiques par branche). |
| **Dans les situations de travail qui persistent, le risque de contagion par le Covid 19 n’est pas le seul risque à considérer** | D’autres risques que le Covid-19 existent dans l’entreprise.  Il est nécessaire de s’assurer du bien-être physique et mental des salariés, la nouvelle organisation de travail et l’environnement anxiogène liés à la crise sanitaire peuvent avoir des répercussions psycho-sociales (RPS).  En effet, la difficulté de concilier vie privée et vie professionnelle, l’hyper-connexion, la difficulté d’organiser le temps de travail, le traumatisme lié au COVID-19, l’incertitude dans l’avenir, l’isolement social, les addictions… sont autant de facteurs à considérer.  **ATTENTION ! Un risque peut en cacher un autre : ne déplacez pas le risque !**  Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (pictogrammes des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises).  Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail…  **Soyez vigilants.** |

**N’hésitez pas à consulter nos fiches réflexes de prévention sur le site du SAMSI : www.samsi-31.org**